

ront être achetés par des habitants du Canada sujets de Sa Majesté Britannique et enrégistrés en Canada comme navires canadiens; et réciproquement des navires de toutes sortes construits en Canada pourront être achetés par des citoyens des Etats-Unis et enrégistrés aux Etats-Unis comme navires américains.

ARTICLE X.—Une commission collective sera établie et maintenue à frais commun durant l'existence du traité pour aviser à l'érection propre et régulière des phares sur les grands lacs, communs aux deux pays et nécessaires à la sûreté de la navigation.

ARTICLE XI.—Une commission collective sera établie et maintenue à frais communs durant l'existence du traité pour encourager le repeuplement du poisson dans les eaux intérieures communes aux deux pays et pour faire observer les lois passées pour la protection du poisson et des pêcheries.

ARTICLE XII.—Il est de plus convenu que les provisions et stipulations de ce traité s'étendront à la colonie de Terre-Neuve, en tant qu'elles sont applicables; mais si le Parlement impérial et la législature de Terre-Neuve dans les lois par elle passées pour donner suite aux articles qui précèdent s'y opposent, alors cet article sera nul; mais l'omission de passer une semblable disposition par l'une ou par l'autre législature pour lui donner suite n'affectera pas les autres dispositions de ce traité.

ARTICLE XIII.—Ce traité entrera en vigueur aussitôt que les lois requises pour lui donner suite auront

été passées par le Parlement Impérial de la Grande Bretagne et le Parlement du Canada d'un côté, et le congrès des Etats-Unis de l'autre. Si le consentement par ces diverses législatures n'est pas donné dans trois mois à compter de sa date, alors le traité sera nul et de nul effet; mais ce consentement des législatures ayant été donné, ce traité restera en vigueur durant une période de vingt et un an, après quoi il cessera d'être en opération; et de plus, jusqu'à l'expiration de trois ans après que l'une ou l'autre des parties contractantes aura donné avis à l'autre de son désir de mettre un terme au traité, ce traité expirera, chacune des parties contractantes étant libre de donner cet avis à l'expiration des vingt et un an ou à toute époque ultérieure.

ARTICLE XIV.—Quand ce traité aura été ratifié de part et d'autre et que les lois requises pour le mettre en vigueur auront été passées par le parlement impérial de la Grande Bretagne et par le Parlement du Canada d'un côté et par le Congrès des Etats-Unis de l'autre, les articles 22, 23, 24 et 25 du traité du 8 mai 1871 entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis sera nul et sans effet.

ARTICLE XV.—Le traité sera dûment ratifié par Sa Majesté Britannique et par le President des Etats-Unis et cette ratification sera échangée ou à Washington ou à Londres dans trois mois après sa date, ou plutôt si c'est possible.